

La modification 012 à la DPRE vise à :

- Répondre à la questions numéro 33 qui suit; et
 - Modifier la DRPE.
-

Q33. Question

Quelle est l'allocation du gouvernement pour l'accès d'autres parties pouvant appuyer un répondant qualifié à l'ébauche de la DP et à l'information dans la salle de données? Par exemple, nous pourrions faire appel à un cabinet d'avocats pour les contrats, la réglementation, la main-d'œuvre, la pension de retraite et d'autres connaissances sur les sites, les programmes, les risques, etc. Le cabinet ne fait pas partie de l'équipe de rendement [répondant qualifié] qui sera retenue pour le projet, mais il est essentiel pour appuyer les efforts visant à comprendre l'ensemble du projet et ses risques et à négocier avec le gouvernement

R33. Réponse

L'ébauche de DP et l'information de la salle de données sont assujetties aux restrictions concernant l'utilisation et la divulgation de l'entente de non-divulgation signée par chacun des répondants qualifiés.

En vertu du paragraphe 1(b) de l'entente de non-divulgation, chacun des répondants qualifiés accepte de restreindre l'accès à l'information (tel que défini dans l'entente de non-divulgation) et de transmettre l'information uniquement aux personnes désignées par le répondant qualifié qui a besoin de l'information aux fins établies à l'alinéa 1(a)(ii) de l'entente de non divulgation, qui ont été informées de la nature confidentielle de l'information et qui ont les autorisations de sécurité requises par le Canada afin d'obtenir l'accès à la classification de l'information fournie à cette personne (personne décrite dans l'entente de non-divulgation comme le « représentant »). Par conséquent, les avocats qui représentent le répondant qualifié peuvent être désignés comme représentants pour l'entente de non-divulgation et ne sont pas tenus de signer l'entente de non-divulgation, mais ils doivent obtenir les autorisations de sécurité requises décrites à la clause 6.1 (Sécurité) de la DRPE pour obtenir l'accès à l'ébauche de DP, à l'information de la salle de données et à toute autre information.

En plus de ce qui précède, chacun des répondants qualifiés doit fournir le nom des personnes auxquelles il souhaite donner l'accès aux salles de données conformément aux directives de l'annexe E (Exigences d'accès aux salles de données) de la DRPE.

Supprimer le paragraphe 2.20.2 de la Section 2 (Instructions à l'intention des répondants) de la DRPE et le remplacer par ce qui suit :

« Paragraphe supprimé. Veuillez consulter le paragraphe 2.30 (Représentant du répondant). »

Ajouter le nouveau paragraphe 2.30 à la Section 2 (Instructions à l'intention des répondants) de la DRPE.

« 2.30 Représentant du répondant

Le Répondant doit nommer un Représentant qui est autorisé par le Répondant, les Membres de l'équipe et/ou les Participants à la coentreprise, selon le cas, à fournir des documents et des renseignements à l'Autorité contractante et à recevoir des instructions et des avis pour le Répondant ou en son nom ou pour quelconque ou tous les Membres de l'équipe et/ou Participants à la coentreprise et en leur nom, le cas échéant. Le Répondant doit s'assurer, exclusivement et en tout temps, que toutes les coordonnées du Représentant sont exactes et à jour tout au long de l'étape de la DRPE. Le Répondant peut mettre à jour ou réviser les renseignements de son Représentant en avisant l'Autorité contractante par écrit. Cet avis écrit doit être signé par le Répondant (s'il est une entité unique), les Membres de l'équipe et/ou les Participants à la coentreprise, selon le cas. L'Autorité contractante peut, en tout temps, demander au Répondant (ou à chaque Membre de l'équipe et/ou Participant à la coentreprise) de confirmer que le Représentant du répondant a été nommé et qu'il a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de Représentant du Répondant pour les besoins de la DRPE.